

QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LES ARTISTES AUTEURS ?

La déclaration de vos revenus et activités d'auteur 2018 est la dernière que vous ferez auprès de la Maison des Artistes. À compter des rémunérations artistiques perçues en 2019, vos démarches seront à effectuer auprès de l'Urssaf. Retrouvez l'essentiel des changements induits par la réforme¹.

LES PRINCIPES

✕ Le précompte de la cotisation vieillesse plafonnée :

Avant le 1^{er} janvier 2019, la cotisation vieillesse plafonnée (celle qui ouvre des droits à la retraite de base) n'était pas précomptée. Les auteurs de la Maison des Artistes précomptés recevaient donc des appels de cotisations pour recouvrer cette cotisation.

— Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en traitements et salaires, vos diffuseurs (client, éditeur, organisation de gestion collective...) précomptent vos cotisations sociales lors de votre rémunération et reversent les sommes directement à l'Urssaf. Lors de votre rémunération, votre diffuseur devra vous remettre une certification de précompte de cotisations. Si vos revenus d'auteur sont supérieurs au plafond de la Sécurité sociale (40 524 euros en 2019) ou que vous avez des revenus salariés, lesquels cumulés à vos revenus artistiques vous font dépasser ce plafond, vous pourrez demander un remboursement des sommes précomptées en trop auprès de l'Urssaf en avril 2020.

— Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en bénéfices non commerciaux (BNC), vous êtes dispensé de précompte et avez reçu fin 2018 une «dispense de précompte» à présenter à vos diffuseurs. Les personnes en début d'activité peuvent quant à elles présenter en 2019 et en 2020 leurs avis de situation au répertoire Sirene, téléchargeable en ligne sur le site : avis-situation-sirene.insee.fr.

✕ L'affiliation « au 1^{er} euro » :

Les revenus artistiques perçus depuis le 1^{er} janvier 2019 permettent une affiliation « au 1^{er} euro ». Cela équivaut à la prise en charge de vos soins en tant qu'artiste auteur. Pour le reste, rien ne change : la validation de vos trimestres de retraite se fait de manière proportionnelle à vos revenus (une assiette sociale de 1 505 € en 2019 valide un trimestre de retraite de base) et lorsque votre assiette sociale est de la valeur de 900 Smic horaire (9 027 € en 2019), vous pouvez bénéficier des indemnités maladie, maternité, invalidité et d'un capital décès versés par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence.

— l'affiliation ou le maintien d'affiliation dérogatoires vous sont encore proposés cette année puisque ce dispositif porte sur vos revenus 2018.

✕ Les revenus accessoires :

A partir des revenus perçus en 2019, tous les auteurs pourront déclarer des revenus accessoires (et non plus les seuls affiliés). Cela ne concerne donc pas la déclaration de revenus et d'activités 2018.

LES DÉMARCHES

✕ La création d'un compte sur le site de l'Urssaf fin 2019

Fin 2019, vous devrez vous créer un compte sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr.

C'est sur ce compte que les auteurs déclarant fiscalement en BNC pourront moduler leurs appels de cotisations provisionnels.

✕ Vos déclarations annuelles

— **En avril 2019** : pas de changements, vous déclarez vos revenus 2018 auprès de la MDA et recevrez les appels de cotisations correspondant en juillet et octobre 2019.

— **En 2020, si vous êtes précompté(e)** :

Votre déclaration d'avril 2020 sera pré-remplie à partir des données renseignées par vos diffuseurs dans leurs déclarations trimestrielles.

Vous pourrez valider et éventuellement corriger les données de votre déclaration sur votre compte en ligne. Le cas échéant, vous pourrez demander le remboursement, en cas de dépassement du plafond, de la cotisation vieillesse.

| | |
|-------------------|---|
| 2019 | Précompte de toutes vos cotisations par vos diffuseurs |
| Fin 2019 | Création de votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr |
| Avril 2020 | Déclaration pré-remplie par vos diffuseurs à valider, corriger et/ou compléter. |

— **En 2020, si vous déclarez vos revenus sous le régime fiscal des bénéfices non commerciaux (BNC)** :

Après votre inscription sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr, vous recevrez un appel provisionnel que vous pourrez moduler jusqu'à 15 jours avant la date de l'échéance.

Les deux premiers appels de 2020 seront calculés de manière provisionnelle sur la base de 150 fois la valeur horaire du Smic (1 505 € pour les revenus 2019).

Une fois votre déclaration de revenus 2019 réalisée, vos appels provisionnels seront ajustés pour les 4 trimestres suivants sur la base des revenus 2019. Vous pourrez également moduler ces appels.

Une fois votre déclaration de revenus 2020 réalisée (en avril 2021), un appel définitif sera émis pour régulariser vos cotisations par rapport à vos revenus réellement gagnés en 2020.

| | |
|--|---|
| Fin 2019 | Création de votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr |
| 15 janvier et 15 avril 2020 | Acomptes provisionnels (chacun sur la base de 150 Smic horaire) avec possibilité de modulation |
| Avril 2020 | Déclaration annuelle sur les revenus de 2019 |
| 15 juillet et 15 octobre 2020 15 janvier et 15 avril 2021 | Acomptes provisionnels (sur la base des revenus 2019) avec possibilité de modulation |
| Avril 2021 | Déclaration annuelle sur les revenus de 2020 et régularisation des cotisations 2020 et 2021. |



POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez sur secu-artistes-auteurs.fr notre Flash infos pour connaître tous les changements induits par la réforme du régime social des artistes auteurs.